



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF-SGAD-BE-2024-110 du 23 JUIL. 2024

portant complément à l'arrêté préfectoral DCLAE-B1-87-111 du 12 octobre 1987 portant règlement d'eau pour l'aménagement et l'exploitation d'une usine centrale hydroélectrique sur la rivière Yonne au barrage de Courlon et sur le territoire de la commune de Courlon-sur-Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Pauline GIRARDOT, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral DCLAE-B1-87-111 du 12 octobre 1987 autorisant la société ENERGIES FRANCE au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à aménager et exploiter la centrale hydroélectrique de Courlon sur le territoire de la commune Courlon-sur-Yonne, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral DCLD-B1-1996-239 du 3 juillet 1996 transférant à la société SAS ILE DE FRANCE l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Courlon accordée à la société ENERGIES FRANCE ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1987 susvisé transmis le 16 juillet 2024 à la SAS ILE DE FRANCE ;

VU la réponse de la SAS ILE DE FRANCE, par courriel en date du 17 juillet 2024, sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que la mise en service ou son arrêt brutal de la centrale hydroélectrique peut générer une vague à l'aval de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la nécessité du maintien d'une ligne d'eau pour assurer la stabilité du bief à Paris lors du défilé de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 se déroulant le 26 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les arrêts des centrales hydroélectriques concernent l'ensemble des ouvrages à l'amont du bief de Paris, soient les centrales de Courlon-sur-Yonne, La Grande Paroisse, Thomery et Chartrettes, du 24 au 27 juillet 2024, prévus dans le cadre de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques PARIS 2024 ;

CONSIDÉRANT le mode opératoire précisant les modalités pour un arrêt du turbinage dans le cadre de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques PARIS 2024, établi entre VNF et la société SAS ILE DE France ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société SAS ILE DE FRANCE, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-111 du 12 octobre 1987, effectue un arrêt de la centrale hydroélectrique pour la période du 24 au 26 juillet 2024. Le débit transitant par la centrale pendant la période du 25 au 26 juillet 2024 est nul. Le redémarrage de la centrale hydroélectrique s'effectue à compter du 27 juillet 2024.

Les modalités précises de l'arrêt et du redémarrage sont définies dans le mode opératoire défini par VNF avec chacun des opérateurs des centrales hydroélectriques de la Seine amont et de l'Yonne. Ce mode opératoire est communiqué au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 22 juillet 2024. Toute manœuvre non prévue par le mode opératoire doit faire l'objet d'une information immédiate pour validation du service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Article 2 : Absence d'indemnisation

L'arrêt de la centrale hydroélectrique pendant la période visée à l'article 1 ne donne pas droit à indemnisation.

ARTICLE 3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Courlon-sur-Yonne pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté et du dossier est par ailleurs déposée dans la mairie de Courlon-sur-Yonne et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 5 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Yonne, devant le Tribunal administratif de Dijon

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant les autorités qui ont signé la présente décision : : Monsieur le Préfet de l'Yonne – 1 Place de la Préfecture, 89000 Auxerre;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la transition écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

Article 7 : Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame le Maire de Courlon-sur-Yonne et Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ILE DE FRANCE et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Sens,
Madame le Maire de Courlon-sur-Yonne,
Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne.

Auxerre, le **23 JUIL. 2024**

Le Préfet,

Pascal JAN

